



26 janvier 2021, approuvé par le Conseil EERS le 12 janvier 2021

Interdiction de se dissimuler le visage : considérations dans une optique évangélique réformée

Le Conseil de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS s'était associé à la prise de position du Conseil suisse des religions CSR sur l'interdiction de se dissimuler le visage. Il soutient cette position et les enjeux qu'elle défend. Dans une société libérale, la liberté est un bien fondamental qui vaut pour chaque personne mais aussi pour toutes les sphères de la vie. En font partie la liberté de professer une conviction religieuse, celle d'appartenir à une communauté religieuse et celle de suivre un mode de vie déterminé par la religion. Vivre sa foi de manière visible, dans l'espace privé et public, constitue un droit humain.

La liberté religieuse protège la cohabitation de convictions religieuses, indépendamment du fait que leurs représentations respectives de la foi soient compatibles ou se contredisent. Le respect de la piété scrupuleuse d'une personne croyante doit résister à l'étonnement que peuvent susciter des formes étrangères d'expression de la foi. Dans des sociétés plurielles, les membres de toutes les communautés religieuses se doivent mutuellement ce respect.

Face à face

Côtoyer d'autres religions et cultures impose de se remémorer les fondements de sa propre foi et de ses convictions. Les traditions judéo-chrétiennes connaissent elles aussi la dissimulation du corps comme marque de révérence envers Dieu, même si le christianisme est profondément marqué par l'incarnation de Dieu en Jésus-Christ fait homme, devenu notre semblable, dans un *face-à-face*.

L'empreinte de la théologie chrétienne du *face-à-face* ne se lit pas uniquement dans notre culture, elle marque aussi notre vie politique. Le visage est l'interface par laquelle tout être humain se donne à reconnaître dans sa singularité, ce qui le rend présent et fait de lui un vis-à-vis. La dualité du terme « visage » apparaît ici, qui désigne à la fois ce qui est visible, la face, et la capacité de voir. Une personne dont le visage ne peut être vu n'a pas de « face ». Être « perdu de vue », c'est se retrouver en marge ou disparaître de la communauté. « Perdre la face », c'est ne plus être dans le coup, perdre toute pertinence et toute importance.

Les droits humains et les démocraties fondées sur le principe de l'État de droit reposent donc sur l'individualité de chaque être humain, individu existant non seulement dans sa *sphère privée* mais bien aussi, inévitablement, dans la vie *publique*. Un pouvoir démocratique où chacune, chacun regarde l'autre d'égal à égal repose sur le même droit, reconnu à chaque personne : le droit de voir et d'être vue, d'entendre et d'être entendue. L'État démocratique et

l'Église chrétienne s'accordent à dire qu'une communauté ne peut se créer véritablement que si ses membres se donnent à voir publiquement.

Toutefois, il n'est pas possible d'imposer de manière générale une participation à la vie sociale reconnaissable, publique et à visage découvert. Cette participation relève de l'évidence dans une démocratie libérale ; elle est redevable notamment de l'héritage de la Réforme et de sa représentation de l'être humain. L'EERS s'engage donc pour que ces fondements de la vie démocratique soient rendus possibles et soient protégés et garantis.

Égalité de traitement des sexes

Comme le souligne le SCR dans sa prise de position, la dissimulation du visage pour des motifs religieux ne relève pas uniquement d'une pratique religieuse particulière, elle soulève aussi des questions relatives à l'égalité de traitement des sexes, à la protection contre la discrimination et au caractère volontaire de cette pratique. La liberté religieuse ne peut être invoquée pour accepter la dissimulation du visage que si cette dernière est librement consentie, sans pression exercée par des tiers ou par la communauté religieuse sur les femmes, et qu'elle l'est dans la seule intention d'exprimer une conviction religieuse. Les femmes ne sont libres que si elles peuvent à tout moment, sans conséquence aucune, retirer leur voile en public. Faire appel à la morale sexuelle qui voudrait protéger les hommes en leur évitant de voir des femmes, n'est pas justifiable, car elle les rabaisse à la simple condition d'objets de la concupiscence masculine et les instrumentalise. La discrimination liée au sexe et le refus de paraître en public en tant que personne ne sont pas compatibles avec notre culture juridique et ne sont pas protégés par la liberté religieuse. L'EERS s'engage pour que l'égalité entre les sexes soit appliquée et garantie à tous les niveaux par l'État, par la société et par les religions.

L'initiative ne résout rien

Le SCR rejette à raison l'initiative demandant l'interdiction de se dissimuler le visage, qu'il considère disproportionnée et inefficace. En Suisse, les rares femmes entièrement voilées en public sont majoritairement des touristes ; les résidentes se dissimulant le visage sont si peu nombreuses que cela ne saurait justifier une modification de la Constitution. Par ailleurs, les femmes concernées n'ont rien provoqué par le passé qui pourrait motiver un ancrage juridique de l'interdiction de se dissimuler le visage. Enfin, une telle interdiction pourrait compliquer davantage encore la situation parfois difficile de ces femmes : elles pourraient, en effet, se retrouver en même temps contraintes par leur environnement socio-religieux de se voiler le visage et par l'État de le dévoiler. Ce qui est censé libérer les femmes aurait justement l'effet inverse dans le cas où une femme soumise à une double pression serait véritablement opprimée.

L'initiative, par ailleurs, n'apporte aucune réponse constructive à la question – importante – du traitement à réserver à l'islamisme politique légitimé par la religion. Elle n'aide en rien les femmes concernées, ne renforce pas non plus la sécurité publique et ne favorise pas la cohésion sociale. Les appels à la violence n'émanent pas de l'islam proprement dite, mais d'un certain extrémisme islamiste instrumentalisant la foi, un extrémisme que l'État et la société doivent combattre sans relâche et avec détermination.

Enfin, l'acceptation de l'initiative pour l'interdiction de se dissimuler le visage légitimerait l'introduction d'un traitement spécial de la religion et des libertés dans la Constitution. La conséquence en serait une nouvelle réduction des libertés au niveau constitutionnel. Dans sa prise de position, le SCR encourage plutôt un dialogue ouvert des communautés religieuses entre elles et avec les milieux politiques et la société. Le Conseil de l'EERS est d'avis que les droits fondamentaux garantis par la Constitution doivent être une réalité vécue et faire l'objet de tractations dans la société. Les libertés individuelles ne s'arrêtent que lorsque l'État et la société dans leur ensemble sont menacés.

Le droit à la liberté inhérent à une société libérale s'applique à toutes les communautés religieuses présentes en Suisse. De la même manière, aucune valeur religieuse particulière, d'où qu'elle émane, ne peut être érigée en norme générale. La liberté religieuse garantie par les droits humains et par l'État est un bien précieux. Sa validité se reconnaît au fait que les pratiques religieuses qui se trouvent ainsi protégées deviennent à leur tour un cadre dans lequel sont protégés les droits humains et les libertés de chaque personne.